

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 10 DEC. 2012

Unité Territoriale Rouen Dieppe

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

AUTONEUM

ROUXMESNIL-BOUTEILLES

- ARRETE -

**AUTORISATION A TITRE
DE REGULARISATION**

VU :

le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

la demande en date du 10 février 2010, par laquelle la société RIETER AUTOMOTIVE FRANCE, dont le siège social est ZAC des Chevries - rue des Chevries - 78416 AUBERGENVILLE CEDEX, a sollicité l'autorisation d'étendre à titre de régularisation ses activités de fabrication de pièces à correction acoustique et isolation thermique située à ROUXMESNIL-BOUTEILLES (76370) - Zone Industrielle - Zone Rouge ;

la déclaration du 2 mai 2012 par laquelle la société AUTONEUM France a déclaré reprendre les activités de la société RIETER AUTOMOTIVE FRANCE ;

la décision en date du 27 juillet 2010 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur ;

l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 4 octobre 2010 au 4 novembre 2010 inclus sur le territoire des communes de Rouxmesnil-Bouteilles, d'Arques-la-Batailles, de Dieppe et de Martin-Eglise ;

l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

les avis émis par les conseils municipaux des communes de Rouxmesnil-Bouteilles, d'Arques-la-Batailles, de Dieppe et de Martin-Eglise ;

les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2012 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 octobre 2012 ;

la délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine Maritime en date du 13 novembre 2012 ;

le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 novembre 2012 ;

l'arrêté n° 12-131 du 31 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDERANT :

que la société RIETER AUTOMOTIVE FRANCE SASU a présenté à l'administration un projet d'extension à titre de régularisation de ses activités de fabrication d'écrans thermiques et acoustiques pour des véhicules automobiles, situées Zone Industrielle - Zone Rouge - 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES ;

que la société AUTONEUM a déclaré reprendre les activités de la société RIETER AUTOMOTIVE FRANCE par courrier du 2 mai 2012 ;

que l'arrêt de l'emploi du diisocyanate de toluène (substance classée toxique) permet à l'établissement de ne plus être classé SEVESO seuil bas ;

que les phénomènes dangereux associés aux installations de dépotage de MDI et de production génèrent des effets à l'extérieur des limites de propriétés de l'établissement ;

qu'il y a lieu en conséquence de porter ces effets à la connaissance de la commune concernée ;

qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société AUTONEUM FRANCE qui exploite un établissement de fabrication de pièces à correction acoustique et isolation thermique situé en ZI Rouge, ZI de Rouxmesnil-Bouteilles 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES et dont le siège social est -ZAC des Chevries- rue des Chevries 78418 AUBERGENVILLE cedex est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses installations situées à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (Titre III) – Partie législative et réglementaire – du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 :

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de Rouxmesnil-Bouteilles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Rouxmesnil-Bouteilles.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

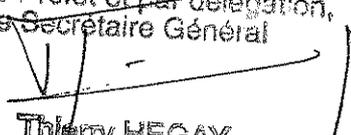
Le Préfet,
Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

TABLE DES MATIÈRES

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	9
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
Article 1.3.1. Conformité.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	12
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	14
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	15
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Entretien des installations de traitement.....	17
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.5.1. Repères internes.....	19
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.6.1. Conception	19
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	19
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements	19
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....	20
Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	20
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	20
TITRE 5-DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Transport.....	22
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	22
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24
Article 6.3.1. Vibrations.....	24
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	25
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	25
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	25
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	25
Article 7.1.4. Contrôle des accès	25
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	25
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	26
Article 7.1.7. Dispositions constructives.....	26
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	26
Article 7.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
Article 7.2.2. Consignes générales d'intervention.....	27

Article 7.2.3. Système d'alerte interne.....	27
Article 7.2.4. Plan d'opération interne.....	27
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	28
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	28
Article 7.3.2. Installations électriques.....	28
Article 7.3.3. Protection contre la foudre.....	28
Article 7.3.3.1. Conception.....	28
Article 7.3.3.2. Entretien et vérification.....	28
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
Article 7.4.1. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	28
Article 7.4.2. Retentions et confinement.....	28
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	29
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	29
Article 7.5.2. Travaux.....	29
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	30
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	30
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	31
CHAPITRE 8.1 LOCAL DE DÉPOTAGE DES MATIÈRES PREMIÈRES (MDI ET POLYOLS).....	31
Article 8.1.1. Parcours et caractéristiques du camion citerne.....	31
Article 8.1.2. Caractéristiques du local de dépôtage.....	31
Article 8.1.3. Mesures et dispositifs de sécurité.....	31
Article 8.1.4. Dépôtage du MDI et des polyols.....	31
CHAPITRE 8.2 LOCAUX DE STOCKAGE DU MDI ET DES POLYOLS.....	32
Article 8.2.1. Caractéristiques des locaux de stockage.....	32
Article 8.2.2. Mesures de sécurité.....	32
Article 8.2.3. Dispositifs de sécurité.....	32
CHAPITRE 8.3 LOCAL DE SPRINKLAGE.....	33
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE TRANSFERTS ET D'UTILISATION DU MDI ET DES POLYOLS.....	33
CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE FORMULATION ET DE MOUSSAGE.....	33
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE MOUSSE POLYURÉTHANE.....	33
CHAPITRE 8.7 CHAUFFERIE.....	33
CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE L'ACTIVITÉ MOULAGE (PRESSES, ..).....	34
CHAPITRE 8.9 BÂTIMENTS DE STOCKAGE.....	34
CHAPITRE 8.10 STOCKAGE ET POSTE DE DISTRIBUTION DE PROPANE.....	34
Article 8.10.1. Mesures de sécurité.....	34
Article 8.10.2. Étude.....	35
CHAPITRE 8.11 POSTE DE DÉTENTE.....	36
CHAPITRE 8.12 ARMOIRES DES LIQUIDES INFLAMMABLES.....	36
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	37
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	37
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	37
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	37
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	37
Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	37
Article 9.2.1.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	37
Article 9.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires.....	38
Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets.....	38
Article 9.2.3. Autosurveillance des déchets.....	38
Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	38
Article 9.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores.....	38
Article 9.2.4.1. Mesures périodiques.....	38
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	38
Article 9.3.1. Actions correctives.....	38
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	38
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....	39
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	39
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	39
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	39

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	39
TITRE 10 ÉCHÉANCES.....	40

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AUTONEUM FRANCE SASU dont le siège social est situé à ZAC des Chevries – Rue des Chevries - 78416 AUBERGENVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES, Zone rouge-Voie C, 76370 Rouxmesnil-Bouteilles les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 23 septembre 1993, du 22 août 2006 et du 14 août 2009 sont supprimés. Elles sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activités	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2661	1-a	A	Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères résines et adhésifs synthétiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Moulage Kest : 3 t/j Moulage Feutre : 4 t/j Masse lourde utilisée en production : 35 t/j SMC : 0,5 t/j Film PE : 0,1 t/j Thermoformage Rhoc 2: 12 t/j Thermoformage de moquette: 1,65t/j ligne A515: 14,5t/j ligne 14 ou P2683: 8.3t/j La quantité totale de matière traitée est de 79,1 tonnes/j.	>10	tonne/j	80	tonne/j

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activités	Seuil du critère	Unité du critère	Volumé autorisé	Unités du volume autorisé
1158	B-1	A	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t.	Stockage de MDI principale dans 2 cuves de 25 m ³ Stockage dans les aires mousseuse et les tuyauteries Soit une quantité totale de 71 t	>20	tonne	71	tonne
2662	2	D	Stockage de matières plastiques, caoutchouc (matières premières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Matières stockées sous l'auvent et dans le B4 : big bags de broyats masse lourde + mousse, Kest, moquette et masse lourde coques plastique, SMC, films PE& PU, cales en mousse Volume stocké 790 m ³	100 > 1000	m ³	1790	m ³
2663	1-C	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 200 m ³ et 2000 m ³	Cales polystyrène 540 m ³ Nida 5 m ³ La quantité totale stockée est de 545 m ³	200 > 2000	m ³	600	m ³
1450	2-b	D	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.	Cires : 30 fûts de 20 kg Soit une quantité maximale stockée de 0,6 t	0.05>1	tonne	0.6	tonne
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Atelier de maintenance : tronçonneuse, tour, : 20,7 kW Atelier ETA : presses, graineuse : 78,5 kW La puissance totale installée est de 99,2 kW	50>500	kW	100	kW
2663	2-C	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	On considère les produits finis uniquement constitués de mousse, mousse et masse lourde, mousse et cales polystyrène... soit les volumes utiles des magasins de stockage bâtiment 2 et 3 Volume stocké : 4 180 + 2 720 = 6 900 m ³	1000 > 10000	m ³	7000	m ³
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	11 parmilleux pour les installations Kest et les presses feutre, d'une capacité unitaire de 66L. 2 parmilleux pour la ligne Rhoc 2, d'une capacité de 60 L Quantité total de fluide caloporteur : 978 L	>250	litre	1000	litre
2920	2-b	D	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à s.105 Pa utilisant ou comprimant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance maximale absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Compresseurs d'air, groupes froid. La puissance absorbée maximale est de 327 kW	50>500	kW	330	kW
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Installation de distribution de GPL.				
2910		NC	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.	1 chaudière pour les installations de chauffage : 1,2 MW	2 >20	MW	1,9	MW

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activités	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière pour la production de vapeur : 0,7 MW Puissance totale : 1,9 MW				
1220		NC	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	2 bouteilles d'oxygène de 10,6 m ³ soit 0,05 t.	<2	tonne	0.05	tonne
1412		NC	Stockage en réservoirs, manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède par 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	9 bouteilles de propane de 13 kg de gaz pour les chariots élévateurs 1 bouteille de 13 kg Citerne de GPL de capacité 5 t. quantité totale stockée est de 5,13 t.	<6	tonne	0.13	tonne
1418		NC	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	2 bouteilles A70 : 30 kg	<100	kg	30	kg
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est inférieure à 10 m ³ .	Plus d'utilisation d'anticollant inflammable. Stockage de produits inflammable divers : peintures, acétone, éthanol, gazoil... Volume négligeable.	<10	m ³		m ³
1510		NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	En considérant les matières combustibles du bâtiment 4 (matières premières uniquement) : cales, bois, palettes, cartons, feutres, rouleaux de finition, masse lourde, coques plastiques, cales polystyrène, « nid d'abeilles » Volume stocké : 1971 m ³ < 5000 m ³ Quantité stockée : 377,7 t < 500 t	5000<5 0000	m ³	2000	m ³
					<500	t	400	t
1530		NC	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³	Matière stockées dans le bâtiment 4 : cales, bois palettes, carton, feutres, rouleaux de finition, laine de verre, ouate Matières stockées dans le bâtiment 3 : produits finis feutre Volume stocké : 610 m ³	1000< 20000	m ³	610	m ³
1532		NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 20 000 m ³ 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Emballages bois pour produits finis Volume stocké 400 m ³	>1000	m ³	400	m ³

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants :

Commune	Parcelles
Commune de Rouxmesnil-Bouteilles	Parcelles 125 et 126

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 35 000 m² (dont 11 680 m² sont couverts)

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend les installations principales suivantes :

- Un local de dépotage de MDI et polyols.
- Un local de stockage de MDI et polyols.
- Un stockage et un poste de distribution de gaz de pétrole liquéfié.
- Un bâtiment usine qui intègre les installations de production, les locaux techniques (compresseurs, chaufferie, transformateurs, installations d'extinction automatique,...) et les bureaux.
- Des bâtiments d'entreposage des matières premières solides (plastiques, feutre,...) et de produits finis.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement ou des personnes tels que les produits de neutralisation, de décontamination d'un déversement de diisocyanate de diphénylméthane (MDI), produits absorbants,...

Les produits de décontamination d'un volume total d'au moins 2 m³ respectent les caractéristiques des fiches toxicologiques en vigueur, en particulier celui du MDI.

Ces produits sont prêts à l'emploi et sont disposés en des endroits (2 au moins) appropriés afin que leur mise en œuvre soit optimale (délai de transfert,...).

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9 3 4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.4.1.1	Déclaration des émissions	Annuelle
9.2.2.1	Auto surveillance des rejets aqueux	Annuelle
9.2.1.1	Auto surveillance des rejets atmosphériques	En fonction du point de rejet

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N°conduit	Débit nominal en Nm ³ /h	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudière 1		Chaudière SAPCABLOC	1.2 MW	Gaz Naturel
Chaudière 2		Chaudière CHAPPAZ	0.7 MW	Gaz Naturel
Émissaire 1a	600	Ligne 1		
Émissaire 1b	600	Ligne 1		
Émissaire 1c	600	Ligne 1		
Émissaire 1d	600	Ligne 1		
Émissaire 1e	600	Ligne 1		
Émissaire 1f	600	Ligne 1		
Émissaire 2	13900	Lignes 2/3		
Émissaire 3a	12000	Ligne 9 – Tandem n° 1		

N°conduit	Débit nominal en Nm ³ /h	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Émissaire 3b	10800	Ligne 9 – Tandem n° 2		
Émissaire 4a	2300	Station de moussage VL		
Émissaire 4b	2300	Station de moussage VL		
Émissaire 6a	9600	Station formulation Kelpir		
Émissaire 6b	9600	Station de moussage H 40		
Émissaire 7	2700	Station de moussage Kelpir		
Émissaire 9	11200	Ligne Kest		
Émissaire 10a	10000	Presse 201		
Émissaire 10b	14000	Hotte d'aspiration presse 201		
Émissaire 14a	10000	Presse 458		
Émissaire 14 b	14000	Hotte d'aspiration presse 458		
Émissaire 15a	10000	Presse 561		
Émissaire 15b	14000	Hotte d'aspiration presse 561		
Émissaire 16	11000	Ligne 11		
Émissaire 17	19000	Ligne tapis 12		
Émissaire 18	10000	Découpe jet d'eau tapis		
Émissaire 19	10000	Ligne Rhoc 2		
Émissaire 20	12000	Station de moussage ligne 11		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 6 %

Concentrations instantanées	Tout conduit visé dans le § 3.2.3
Poussières	40 mg/Nm ³
Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVNM)	110 mg/Nm ³
Composés organiques de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, modifié	20 mg/Nm ³
Ammoniac	50 mg/Nm ³

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	/	0
Eau souterraine	/	0
Réseau public	Dieppe	6000

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs....) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Des obturateurs permettent l'isolement des réseaux d'assainissement des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de collecter les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de procédés ;
- les eaux de lavage ;
- les eaux pluviales de voirie et de toiture ;

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les débourbeurs/déshuileurs sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée autant que de besoin et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage de ces ouvrages de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux domestiques Eaux industrielles provenant : -des découpes jet d'eau -des eaux de la station de lavage (via rejet n°1 bis) -des eaux de lavage de l'atelier -des eaux de purges des chaudières
Débit maximal journalier (m ³ /j)	10
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de Dieppe
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP1
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant des toitures de l'atelier ETA et maintenance Eaux pluviales des aires de circulation coté armoires de stockage des produits chimiques et de la zone extérieure maintenance Eaux pluviales du parking du personnel Rejets des essais SPRINKLER (eau potable)
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Exutoire du rejet	Fossé
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fleuve Arques

Point de rejet interne à l'établissement	EP2
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant des toitures de l'atelier VL Eaux pluviales provenant des toitures du bâtiment de stockage 2 Eaux pluviales des aires de circulation située entre le bâtiment 2 et le bâtiment de production. Eaux pluviales du parking visiteurs
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Exutoire du rejet	Fossé
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fleuve Arques

Point de rejet interne à l'établissement	EP3
Nature des effluents	Eaux pluviales de l'allée côté Gault Industrie
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Exutoire du rejet	Fossé
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fleuve Arques

Point de rejet interne à l'établissement	EP4
Nature des effluents	Douche de sécurité
Traitement avant rejet	Cuve de décantation de 5 m ³
Exutoire du rejet	Fossé
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fleuve Arques

Point de rejet interne à l'établissement	EP5
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments de stockage 3 et 4 Voies de circulation autour des bâtiments de stockage
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Exutoire du rejet	Fossé
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fleuve Arques

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°1 bis
Nature des effluents	Eaux de la station de lavage
Exutoire du rejet	Rejet dans l'exutoire n°1
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les eaux pluviales rejetées dans le fossé rejoignant le fleuve « ARQUES » n'altèrent pas et ne créent pas des nuisances pour les personnes ou installations se trouvant en aval du fossé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet n°1, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Sur les ouvrages de rejet EP1 à EP5 est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Le point n°1 est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètres	Concentration maximale admise en mg/l
MEST	600
DCO	2000
DBO5	800
HC	10

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : EP1, EP2, EP3 et EP5

Paramètres	Concentration instantanée en mg/l
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
HC	10

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En particulier, les déchets spéciaux liquides (liquides inflammables toxiques, ...) sont entreposés dans des armoires fermées à clef, dont les rétentions sont étanches et dûment dimensionnées. Les produits incompatibles ne sont pas stockés dans la même armoire. Des moyens incendie spécifiques sont disponibles à proximité de ces stockages.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas, par type de déchet le volume ou la masse produit en un mois, ou le volume d'un chargement de camion de déchets (liquide ou solide).

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> Le bois L'aluminium La Ferraille Les cartons Les chutes de masse lourde Moissac Les déchets industriels banals Les déchets ménagers
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> Les Néons, tubes fluorescents Les Piles Les Emballages souillés métalliques vides Les matériels souillés (chiffons, absorbants...) Les bombes aérosols Les déchets d'activité de soins Le polyol L'isocyanate Les déchets provenant des séparateurs d'hydrocarbures Les huiles usagées Les déchets de laboratoire

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est entouré d'une clôture, maintenue en bon état, efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès de son entreprise, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'exploitant met en œuvre un système de vidéosurveillance aux endroits à risques particuliers.

Les accès principaux et secondaires des installations sont munis d'un portail automatique.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. En particulier, une ronde est effectuée suivant une fréquence adaptée, en dehors des périodes ouvrées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'exploitant fait appliquer une procédure relative aux actions à mettre en œuvre en cas de détection d'une intrusion.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté conformément à l'article 7.2.3.

Un passage de largeur suffisante est maintenu libre sur les axes de circulation des véhicules de gaz et de livraison de MDI, et ce lors des livraisons de gaz et de MDI. L'organisation de la circulation des citernes MDI est réalisée pour interdire tout demi-tour. Les circuits de circulation de ces véhicules sont éclairés la nuit et pendant les périodes de mauvaises visibilité. Les aires extérieures de stockage et de circulation de véhicules sont goudronnées. L'exploitant les maintient en bon état.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Les voies permettent aux véhicules des sapeurs-pompiers d'accéder à toutes les installations. Ces voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Elles devront être maintenues en bon état et seront dégagées de tout objet (fûts,...) pouvant gêner la circulation.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE » est apposée sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant des caractéristiques de résistance et de réaction au feu équivalentes à celles exigées pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose de boutons de déclenchement d'alarme incendie, qui sont judicieusement répartis.

L'exploitant dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 .

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un réseau d'extinction automatique exploité, entretenu, vérifié et testé conformément aux normes en vigueur, protégé contre le gel et correctement dimensionné en fonction des zones à couvrir. Les zones protégées par ce réseau sont définies sous la responsabilité de l'exploitant (a minima le bâtiment de production et le local de stockage de MDI et de polyol). Le fonctionnement du système d'extinction automatique ne doit pas conduire à créer ou à aggraver les risques (incompatibilité des produits) ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits, des presses, ainsi que des stockages de déchets. Ces extincteurs sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- des RIA dûment répartis sur le site et dûment signalés. Ils sont d'un débit minima de 50 m³/h ;
- des réserves en émulseur de capacité unitaire 50 L. Ces réserves sont judicieusement réparties sur le site ;
- des réserves (au moins 2 m³) de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres. Des pelles y sont disponibles à proximité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les possibilités hydrauliques du réseau d'eau public permettent le cumul des besoins en eau nécessaires au service incendie (210 m³/h pendant 2 heures), des besoins en eau du système d'extinction automatique à eau et le fonctionnement des RIA. À défaut, ces besoins sont satisfaits par une réserve d'eau indépendante du réseau de distribution public. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve.

Les services de secours d'incendie extérieurs disposent de 2 poteaux incendie situés à moins de 100 m de l'entreprise. La distance maximale à prendre en compte pour les hydrants les plus éloignés est de 200 m. L'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente et de la bonne suffisance de leur débit sous pression dynamique de 1 bar.

À minima, une fois tous les 3 ans, l'exploitant réalise avec les sapeurs-pompiers professionnels, la mise en œuvre des moyens incendie dans le cadre d'un exercice, suite à la survenue d'un événement majeur redouté (incendie d'un véhicule de MDI dans le local de dépotage, ...).

ARTICLE 7.2.2. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.2.3. SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles (direction du vent, ...) si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible en tous points des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation des personnes.

Le choix du matériel est laissé à l'initiative du chef d'établissement et le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation est assuré au moyen de commandes judicieusement réparties.

ARTICLE 7.2.4. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios de son étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant ou son délégataire assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il demande, si nécessaire et avec une cinétique appropriée, l'aide des secours extérieurs.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.3.1. Conception

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 7.3.3.2. Entretien et vérification

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.2. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Dans ce cadre, le site dispose :

- d'un bassin de confinement d'un volume minimal de 930 m³. Ce volume doit être disponible en permanence ;
- d'obturateurs aisément manœuvrables sur les canalisations d'évacuation d'eaux pluviales.

L'exploitant doit pouvoir retenir à minima 1 030 m³ d'eau (potentiellement) polluée sur son site en utilisant les moyens susvisés ou en mettant en œuvre des moyens complémentaires.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'établissement recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,..) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 LOCAL DE DÉPOTAGE DES MATIÈRES PREMIÈRES (MDI ET POLYOLS)

ARTICLE 8.1.1. PARCOURS ET CARACTÉRISTIQUES DU CAMION CITERNE

L'exploitant veille à ce qu'aucun objet saillant ne se trouve sur le parcours du camion-citerne de MDI. Pendant le temps de circulation du camion-citerne de MDI, aucun autre engin de transport (camion, chariot élévateur, ...) n'est en mouvement sur son parcours. Une procédure est établie en ce sens et des dispositifs adaptés (signal d'avertissement, ...) dûment implantés sur le site avertissent les personnes. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Les véhicules utilisés pour l'approvisionnement sont construits, équipés et exploités conformément aux dispositions du Règlement du Transport de Matières Dangereuses.

ARTICLE 8.1.2. CARACTÉRISTIQUES DU LOCAL DE DÉPOTAGE

Les sols du local et du puisard sont en béton. Leurs bonnes caractéristiques (étanchéité, ...) sont contrôlées suivant une périodicité adaptée et aussi souvent que nécessaire. Le local de dépôtage est séparé des autres installations (local de stockage polyol et atelier) par un mur de degré REI 240. La porte de liaison entre le local de dépôtage de matière première et le local de stockage des polyols est de degré EI 120. L'entrée et la sortie du local sont munies de portes sectionnelles qui sont fermées pendant le dépôtage des matières premières. La zone de dépôtage des camions-citernes de MDI et de polyols est couverte.

ARTICLE 8.1.3. MESURES ET DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Un dispositif d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » est implanté à l'extérieur du bâtiment, de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances l'installation en position de sécurité. Ce dispositif, qui est bien signalé, permet simultanément l'arrêt des opérations de transvasement et l'isolement du réservoir et du véhicule. Un dispositif d'arrêt rapide du débit de MDI en cas de rupture d'une canalisation est installé. Le local est équipé d'une trappe de désenfumage dûment dimensionnée, et dont les commandes sont aisément accessibles à proximité d'une des 2 entrées. L'accès du local est réglementé. Seul le personnel habilité ou dûment autorisé par l'exploitant peut y pénétrer. Le local est doté d'une rétention d'un volume suffisant pour recueillir tout écoulement accidentel de produits et interdire tout déversement dans le milieu extérieur. Un puisard dûment implanté en partie basse du local permet de récupérer le liquide accidentellement épandu et les éventuelles égouttures. Ce puisard est relié à une cuve enterrée de 40 m³. Ce volume reste disponible en permanence. Cette cuve et sa canalisation d'alimentation sont périodiquement contrôlées par tout moyen adéquat afin de s'assurer de leur intégrité. Ce puisard est équipé d'un système de détection de niveau haut, de technologie adaptée et qui déclenche une alarme sonore (dûment audible) et lumineuse reportées en des endroits appropriés. Les bouches de dépôtages de l'isocyanate et des polyols sont dotés de détrompeurs afin d'interdire tout mélange de produits incompatibles. Le local est équipé d'un système d'extinction automatique dûment dimensionnée.

ARTICLE 8.1.4. DÉPOTAGE DU MDI ET DES POLYOLS

Une signalétique particulière permet de distinguer l'ensemble des installations (canalisations, pompes, ...) dédiées au MDI et ceux dédiées aux polyols.

L'exploitant fait appliquer une consigne spécifique afférente au dépotage des véhicules citernes, en particulier du MDI. Elle permet de s'assurer du respect a minima des dispositions suivantes : disponibilité en volume des cuves de stockage, habilitation des sociétés et des chauffeurs, vérification avant entrée sur le site de la conformité du véhicule au regard de la réglementation des matières dangereuses, vérification des bonnes spécificités du produit à réceptionner, mise en stationnement du véhicule en toute sécurité, équipement des intervenants, vérification des installations de dépotage, connexion des flexibles, transfert des produits, déconnexion.

Dès la fin du dépotage, l'exploitant procède à la mise en sécurité des installations.

Les citernes de ravitaillement en MDI sont équipées d'un système permettant le retour, vers ces citernes, des vapeurs de MDI. Ces dispositifs sont connectés lors de toute opération de dépotage.

Le dépotage des produits est réalisé en la présence permanente d'un opérateur dûment habilité par l'exploitant. Cet opérateur est doté de moyens de communications fonctionnels permettant d'avertir toute personne de l'équipe de première intervention.

Lors d'un dépotage de citerne, les accès du local sont balisés, afin d'en interdire l'entrée.

L'interdiction d'utilisation d'extincteurs, autre que CO₂ et d'eau pulvérisée est clairement affichée dans le local de dépotage.

CHAPITRE 8.2 LOCAUX DE STOCKAGE DU MDI ET DES POLYOLS

ARTICLE 8.2.1. CARACTÉRISTIQUES DES LOCAUX DE STOCKAGE

Le sol et les rétentions sont en béton. Leur bon état et leur étanchéité font l'objet de contrôles adaptés et avec une périodicité appropriée.

Le local de stockage des polyols et le local de stockage du MDI sont séparés par un mur de degré REI 180.

Le local de stockage de MDI et le local de stockage de « KEST » sont séparés par un mur de degré REI 240.

La porte de liaison entre le local de dépotage de matière première et le local de stockage des polyols est de degré EI 120.

La porte de liaison entre le local de stockage de MDI et le local de stockage des polyols est de degré EI 120.

ARTICLE 8.2.2. MESURES DE SÉCURITÉ

L'accès des locaux est réglementé, seul le personnel habilité ou dûment autorisé par l'exploitant peut y pénétrer.

L'ouverture de la porte permettant l'accès à la cour entraîne le déclenchement d'une alarme d'intrusion reportée a minima dans un local de supervision.

L'ouverture de la porte permettant l'accès au local de dépotage ne peut se faire qu'à partir du local de stockage. Seuls les personnes habilitées et les pompiers peuvent avoir accès à ce local.

La température du local de stockage de MDI est surveillée par tout moyen afin d'interdire toute cristallisation et toute décomposition de produit.

En dehors des opérations de remplissage des cuves et des contrôles des installations (température, niveaux,...), les portes demeurent fermées.

Une zone de 7 m de large et de la longueur des murs extérieurs des locaux de MDI et des polyols est laissée libre de tout stockage et des dispositifs adéquats y interdisent toute circulation de véhicules.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les locaux sont dotés d'au moins 2 dispositifs de désenfumage. Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) ou sont à déclenchement automatique.

L'ouverture des portes entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle.

Les locaux sont équipés en cas d'incendie d'un système d'extinction automatique dûment dimensionnée.

Les cuves de MDI et de polyols sont disposées sur des cuvettes de rétention dûment dimensionnées conformément à l'article 7.4.2 du présent arrêté.

Dans chaque cuvette de rétention est implanté un puisard de collecte des écoulements accidentels.

Ce puisard est équipé d'un système de détection de niveau haut, de technologie adaptée et dont le dépassement d'un seuil dûment choisi entraîne l'arrêt automatique de la pompe de transfert, le fonctionnement d'une alarme sonore dûment audible en des endroits appropriés et d'une alarme lumineuse reportée en des endroits appropriés. Ces alarmes sont centralisées sur un dispositif permettant de cerner aisément l'endroit où a eu lieu l'incident.

Chaque cuve de stockage est dotée de détection d'un niveau haut, de technologie adaptée et dont le dépassement d'un seuil dûment choisi entraîne l'arrêt automatique de la pompe de transfert, le fonctionnement d'une alarme sonore audible en des endroits appropriés (local de dépotage,...) et d'une alarme lumineuse. Ces alarmes sont centralisées sur un dispositif permettant de cerner aisément l'endroit où a eu lieu l'incident. Un dispositif est implanté dans l'évent de chaque cuve afin d'y interdire l'introduction d'eau.

CHAPITRE 8.3 LOCAL DE SPRINKLAGE

Les murs sont à minima coupe-feu 2 h (REI 120).

La porte est à minima coupe-feu 1 h (EI 60).

L'accès au local de sprinklage est réservé au personnel habilité et il est sous contrôle anti-intrusion.

Un détecteur incendie d'une technologie adaptée y est implanté et son déclenchement entraîne une alarme sonore et visuelle reportées en tout endroit approprié.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE TRANSFERTS ET D'UTILISATION DU MDI ET DES POLYOLS

Les installations de transferts comprennent notamment les pompes (6 bars, maxi) du local de dépotage, les pompes HP (200 bars, maxi), les pompes volumétriques (6 bars, maxi) et les canalisations de transferts entre les différentes installations.

Des dispositifs sont mis en œuvre pour ne pas créer de surpression entraînant des dommages sur les installations de transferts.

La conception (matériau, pression de calcul,...) permet de garder leur intégrité en cas de surpression accidentelle.

Les embouts des canalisations sont reliés par filetage aux pompes.

L'ensemble de ces dispositifs fait l'objet de contrôles spécifiques, selon un plan d'inspection préétabli.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE FORMULATION ET DE MOUSSAGE

Chaque station de formulation et de moussage est implantée sur une rétention dûment dimensionnée. Les produits qui y sont utilisés ne créent pas d'atmosphère explosible.

Chaque station de formulation et de moussage est équipée d'un dispositif (puisard) en point bas destiné à recueillir les écoulements accidentels. Ce puisard est muni d'un détecteur de technologie adapté. Le franchissement d'un niveau dûment choisi entraîne une alarme sonore et visuelle en tout lieu approprié.

Chaque station est dotée d'une aspiration efficace dont le rejet se situe en toiture du bâtiment de production.

Un voyant visible de l'extérieur du local de chaque station permet de connaître, si l'aspiration est en fonctionnement.

Un arrêt d'urgence dédié à chaque station, dûment accessible et signalé permet d'arrêter en toute sécurité les installations.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE MOUSSE POLYURÉTHANE

L'action sur des moyens de coupure manuelle (arrêt d'urgence et vannes de sectionnement) entraîne l'arrêt automatique de la mousseuse et des pompes de transfert concernées.

Les tuyauteries sont en acier galvanisé, filetées et vissées, entre elles, afin de garantir leur résistance aux chocs et d'interdire les fuites.

Le déclenchement de seuils dûment choisis de détecteurs de pression entraîne automatiquement l'arrêt des mousseuses et des pompes concernées. Ce dépassement met en œuvre une alarme visuelle et/ou sonore judicieusement implantée et reportée en tout lieu adéquat.

CHAPITRE 8.7 CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE L'ACTIVITÉ MOULAGE (PRESSES,...)

Les installations de "format KEST" sont équipés de dispositifs empêchant toute surchauffe accidentelle. En particulier, ces installations sont dotées de 2 sondes de température (une en sortie de "Parmillieux", l'autre de sécurité en redondance). Leur déclenchement arrête la chauffe du circuit correspondant.

L'exploitant met en œuvre et de façon permanente des réserves d'eau d'un volume suffisant pour refroidir les pièces ayant accidentellement surchauffées lors d'un blocage de presse.

Chaque presse est équipée a minima d'une détection incendie et d'un système d'extinction automatique implanté dans le conduit de sa cheminée.

Avant d'être mise en fonctionnement, chaque presse et ses installations connexes feront l'objet d'une vérification de l'absence de poussières pouvant y créer un incident (feu,..).

CHAPITRE 8.9 BÂTIMENTS DE STOCKAGE

Les bâtiments 2, 3 et 4 de stockage sont équipés en toiture de trappes de désenfumage à commande par CO₂, d'une surface de 2 % de la surface au sol.

Chacun de ces bâtiments est doté de dispositifs d'éclairage naturel fusible (et non gouttant), d'une surface minimale de 10 % de la surface au sol.

Chacun des bâtiments est équipé d'un système de détection de fumées, avec report au poste de garde.

CHAPITRE 8.10 STOCKAGE ET POSTE DE DISTRIBUTION DE PROPANE

ARTICLE 8.10.1. MESURES DE SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre tout dispositif (rail de sécurité, bloc béton ancré dûment constitué, ralentisseur,...) pour éviter que le stockage vrac et le poste de distribution de propane soient impactés par tout véhicule (camion, chariot élévateur,...).

Le réservoir aérien est amarré et un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large est réservé en son pourtour.

Le réservoir de propane vrac est implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètre des limites de propriété du site.

Le réservoir, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des équipements sous pression, est équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif est placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent); le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

Le réservoir de stockage est implanté dans une zone entourée d'une clôture d'une hauteur appropriée et dont le portail demeure fermé à clef.

Seul le personnel habilité peut avoir accès à cette zone.

Le réservoir est mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms.

L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci comporte un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur. Cette borne est placée de telle manière que

les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle est enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et est revêtu d'une peinture ayant un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance sont choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries sont contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves est établi par l'installateur. Ces essais sont renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir sont d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisateur tient à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur se place à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On dispose à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie comportant au minimum 2 extincteurs à poudre homologués N F MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel est tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'utilisation de portables dans la zone de stockage/dépotage de propane et dans les zones ATEX est interdite. Cette interdiction est clairement affichée sur un support inamovible et reportée dans les consignes de sécurité y afférentes.

L'exploitant appose à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

L'exploitant fait appliquer un mode opératoire pour le déchargement des véhicules vrac approvisionneurs et pour les véhicules (chariots élévateurs,...) objets d'un remplissage. L'exploitant met en œuvre un dispositif pour interdire la livraison de propane dans la cuve tant que la liaison équipotentielle camion/stockage n'est pas opérationnelle.

Le capuchon du chariot élévateur, objet du ravitaillement, est étanche.

La continuité électrique entre le poste de distribution et le chariot est dûment efficace.

ARTICLE 8.10.2. ÉTUDE

Suivant l'échéancier du titre 10 du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude portant sur les phénomènes dangereux n° 136 (jet enflammé au niveau du dépotage camion GPL), 137 et 138 (BLEVE de la cuve de GPL), 140 (UVCE au niveau de la cuve de GPL) et 142 (UVCE au niveau de la station de distribution de GPL) (référence de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation référencé DDAE 2009 modif Rhoc2 - version1).

Cette étude vise à présenter l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (MMR) permettant de garantir que les phénomènes dangereux précités ne sont pas positionnés en zone de risque élevé (case « NON ») de la grille d'appréciation des risques établie suivant les dispositions de l'article 2.1.4 de la partie 1 de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT dans les installations classées.

Le cas échéant, les MMR préconisées sont mise en œuvre suivant l'échéancier du titre 10 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.11 POSTE DE DÉTENTE

Le poste de détente de méthane est protégé des heurts de la circulation des véhicules par tout moyen (rail de sécurité, ...) adapté et dûment résistant. Le poste de détente est conçu (porte, ...) pour éviter l'accumulation de gaz à l'intérieur du coffret.

CHAPITRE 8.12 ARMOIRES DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Un rail de sécurité ou des blocs de béton dûment ancrés sont judicieusement implantés au droit des armoires de liquides inflammables pour éviter tout heurt avec des engins de manutention.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci est accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

ÉMISSAIRES	PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
1a, 1b, 1c, 1d, 1e, 1f	COVNM Poussières	1 par an
2, 3a, 3b, 16	COVNM Poussières	1 par an
4a, 4b, 6a, 6b, 7	COVNM Poussières	1 par an
17, 20	COVNM Poussières	1 tous les deux ans
18	COVNM Poussières	Tous les 4 ans
9 et 19	Poussières COVNM COV annexe III (somme de acétaldéhyde et de l'Acroléine)	Tous les ans
14a et 15a	Poussières COVNM COV annexe III (somme du Formaldéhyde et du Phénol) Ammoniac	1 par an

ÉMISSAIRES	PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
14b et 15b	Poussières COVNM COV annexe III (somme du Formaldéhyde et du Phénol) Ammoniac	1 par an
10a et 10b	Poussières COVNM COV annexe III (somme du Formaldéhyde, du Phénol et du Méthacrylate de méthyle) Ammoniac	Tous les ans

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur le rejet n°1 (référence de l'article 4.3.5 du présent arrêté).

Paramètres	Périodicité de la mesure
MEST	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
HC	Annuelle

Les mesures sont réalisées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement (découpe jet d'eau, ...).

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 9.2.1 et 9.2.2 du présent arrêté avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 du présent arrêté sont conservés cinq ans .

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

TITRE 10 ÉCHÉANCES

Articles	Intitulé	Délai maximal à compter de la notification de l'arrêté
Article 8.10.2	Remettre une étude portant sur les phénomènes dangereux n°136, 137, 138, 140, 142.	6 mois (remise de l'étude)
	Mettre en place les mesures correspondantes	1 an (mise en place des mesures)